ARTICLE 34

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
TEXTE DE L'ARTICLE 34	
INTRODUCTION	1-5
I. — GÉNÉRALITÉS	6-13
II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE	14-67
A. — La question des conditions dans lesquelles le Conseil de sécurité est saisi de différends et de situations en vertu de l'Article 34	14-54
a) Décision du 1er avril 1960 à propos d'une plainte concernant l'Afrique du Sud	14-18
b) Décision du 23 juin 1960 concernant la plainte de l'Argentine (affaire Eichmann)	19-24
c) Décision du 19 juillet 1960 à propos d'une plainte de Cuba (lettre du 11 juillet 1960)	25-28
d) Décision du 5 janvier 1961 à propos d'une plainte de Cuba (lettre du 31 décembre 1960)	29-32
e) Décisions du 15 mars et du 9 juin 1961 à propos de la situation en Angola	33-45
f) Décision du 7 août 1963 à propos de la question du conflit racial en Afrique du Sud	46-48
g) Décision du 4 juin 1964 à propos de la plainte pour agressions contre le territoire et la population civile du Cambodge	49-54
B. — La question de la nature de l'acte d'enquête aux termes de l'Article 34	55-62
Décision du 7 septembre 1959 à propos du rapport du Secrétaire général sur le Laos	55-62
**C. — La question de savoir si le Conseil de sécurité doit inviter certains pays à participer aux débats dès l'enquête préliminaire sur une question	
**D. — La question des devoirs qui incombent aux Membres des Nations Unies et aux Etats qui ont accepté les obligations prévues dans la Charte pour le règlement pacifique des différends, à propos de décisions d'enquêter, prises par le Conseil de sécurité en vertu de l'Article 34	
**E. — La question du pouvoir de poursuivre une enquête après avoir pris une détermination en vertu de l'Article 34	
**F. — La question de savoir si une détermination prise en vertu de l'Article 34 peut être fondée sur une estimation du Conseil de sécurité antérieure à l'acte d'enquête	
G. — La question de la création d'un organe permanent d'établissement des faits	63-67
Décision de l'Assemblée générale du 20 décembre 1965 à propos de la question des "méthodes d'établissement des faits"	63-67

TEXTE DE L'ARTICLE 34

Le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou sur toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

INTRODUCTION

1. Pendant la période considérée, on a invoqué l'Article 34 au sujet : *a*) de propositions ou suggestions tendant à enquêter sur une situation qui pouvait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend; *b*) d'une situation ou d'un différend qui pouvait entraîner un désaccord entre nations ou dont la prolongation semblait devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, sans qu'une enquête soit demandée; *c*) de questions dont s'était occupé un organisme régional et dont le Conseil de sécurité avait également été saisi car elles semblaient devoir menacer la paix et la sécurité internationales.

2. Dans les généralités, l'attention est appelée sur une décision par laquelle le Conseil de sécurité a créé un organe subsidiaire d'enquête et sur une autre par laquelle il a demandé qu'un organe subsidiaire établi

par l'Assemblée générale lui fasse rapport sur les enquêtes que celui-ci jugerait nécessaire d'entreprendre sur une situation dans un territoire donné. Il y est également question de divers projets de résolution présentés au Conseil et dans le préambule desquels l'Article 34 était invoqué.

3. En outre, les généralités mentionnent trois cas où l'Article 34 a été invoqué, soit dans la lettre demandant l'inscription d'une question à l'ordre du jour, soit au cours des débats du Conseil sans que, toutefois, l'on ait examiné en détail les dispositions de l'Article 34 quant au fond.

4. On y mentionne également les cas où l'Article 34 a été expressément invoqué au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale.

5. Le résumé analytique de la pratique traite de deux questions de fond qui ont été examinées dans le *Répertoire*. Une troisième, qui s'est posée pendant la période considérée, fait l'objet d'une nouvelle rubrique : la section II G. Pendant la période considérée, les auteurs n'ont pas trouvé de cas à inclure aux sections II C, D, E et F.

I. — GÉNÉRALITÉS

6. Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité n'a entrepris aucune enquête pour déterminer si la prolongation d'un différend ou d'une situation semblait devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Toutefois, sans se référer explicitement à l'Article 34, il a, par sa résolution 163 (1961) sur la situation en Angola, prié le Sous-Comité nommé aux termes de la résolution 1603 (XV) de l'Assemblée générale d'effectuer les enquêtes qu'il pourrait juger nécessaires et de lui faire rapport ainsi qu'à l'Assemblée générale. Dans un autre cas, par sa résolution 189 (1964), le Conseil de sécurité a décidé que trois de ses membres se rendraient au Cambodge et dans la République du Viet Nam et il les a priés de lui faire rapport. On trouvera ci-après, aux paragraphes 33 à 45 et 49 à 54 respectivement, dans la section II A, le compte rendu des travaux sur ces questions.

7. L'Article 34 a également été cité dans le préambule de deux projets de résolution dont le Conseil de sécurité était saisi. D'une part, lors de l'examen d'une plainte déposée par Cuba le 11 juillet 1960[1], les représentants de l'Argentine et de l'Equateur ont présenté un projet de résolution dont le deuxième alinéa du préambule était ainsi conçu : "*Tenant compte* des dispositions des Articles 24, 33, 34, 35, 36, 52 et 103 de la Charte des Nations Unies". Ce texte a été ultérieurement adopté par le Conseil en tant que résolution 144 (1960). D'autre part, lors de l'examen de la situation dans la République dominicaine, à la 1204e séance du Conseil de sécurité, le 11 mai 1965, le représentant de l'Uruguay a présenté un projet de résolution[2] dont le troisième alinéa du préambule était rédigé comme suit : "*Ayant présents à l'esprit* les Articles 24, 34 et 35 ainsi que les dispositions pertinentes du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies". Ce projet, ultérieurement mis aux voix, n'a pas été adopté[3].

8. Le pouvoir du Conseil de sécurité de procéder à des enquêtes a été évoqué lorsqu'on s'est interrogé sur la nature de la décision qu'il avait prise de créer un organe subsidiaire[4]. Ce problème a également été soulevé par l'Assemblée générale lors de l'examen de la question de la création d'un organe permanent d'établissement des faits[5].

9. L'Article 34 a été invoqué lorsqu'une enquête était demandée, ou lorsque la responsabilité globale du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales a été examinée par rapport à des arrangements régionaux. Ces questions sont traitées tant dans les généralités que dans le résumé analytique de la pratique[6]. Dans un mémoire explicatif accompagnant une lettre[7] demandant que le Conseil de sécurité se réunisse pour examiner la situation en Rhodésie du Sud, les représentants du Ghana, de la Guinée, du Maroc et de la République arabe unie ont déclaré que les mesures proposées par le Royaume-Uni en vue de transférer les pouvoirs aux autorités sud-rhodésiennes risquaient de créer "une situation "qui pourrait entraîner un désaccord entre nations" et dont la prolongation risquait de "menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales". Cette situation [appelait] donc, en tout cas, une enquête du Conseil de sécurité conformément à l'Article 34 de la Charte." Au cours des débats sur cette question, il n'a plus été demandé de procéder à l'enquête prévue à l'Article 34. Plusieurs représentants ont estimé qu'il était du devoir du Conseil de sécurité non seulement d'intervenir après une rupture de la paix, mais aussi et principalement d'empêcher des ruptures de la paix. Ils ont en outre été d'avis que la proposition du Royaume-Uni concernant la Rhodésie du Sud pourrait entraîner un désaccord entre les nations de la région au sens de l'Article 34 de la Charte. Le représentant du Royaume-Uni a toutefois soutenu que la situation en Rhodésie du Sud n'était pas comparable à celle qui est décrite à l'Article 34 et il a ajouté que son pays estimait que la politique intérieure du Gouvernement sud-rhodésien était essentiellement du ressort de ce dernier et à ce titre dépassait la compétence du Conseil de sécurité. On ne pouvait se fonder sur la politique poursuivie par ce pays pour établir l'existence d'une situation appelant une action en vertu du Chapitre VI de la Charte[8].

[1] C S, 15e année, *Suppl. juill.-sept.*, p. 9, S/4378.
[2] C S, 20e année, 1204e séance, par. 4, S/6346.
[3] C S, 20e année, 1216e séance, par. 69.
[4] Voir plus loin par. 55 à 62.
[5] Voir plus loin par. 63 à 67.
[6] Voir plus loin par. 25 à 28 et 31 à 41. Pour ce qui est de l'examen par le Conseil de sécurité de la plainte d'Haïti (décision du 9 mai 1963) concernant la question du rapport entre les paragraphes 2 et 3 de l'Article 52 et le paragraphe 4 de cet article, qui dispose que l'Article 52 n'affecte en rien l'application des Articles 34 et 35, voir le présent *Supplément*, sous l'Article 52, par. 37 à 41.
[7] C S, 18e année, *Suppl. juill.-sept.*, p. 64, S/5382.
[8] Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 18e année, 1064e séance : Ghana, par. 21, 72 et 73; 1065e séance : Mali, par. 28 à 30; République arabe unie, par. 63; 1066e séance : Royaume-Uni, par. 50 à 62; 1067e séance : Maroc, par. 17 et 18; 1068e séance : Ghana, par. 24; URSS, par. 37.

10. Lors de l'examen par le Conseil de sécurité d'une plainte[9] du Sénégal concernant des "violations répétées de l'espace aérien et du territoire sénégalais" par des avions portugais, un représentant a suggéré que les accusations concernant les incursions à la frontière et les violations de l'espace aérien sénégalais ayant été réfutées par le Portugal, et étant donné que la tension ne cessait de s'aggraver à la frontière du Sénégal et de la Guinée portugaise, "il serait bon d'entreprendre sur place une enquête pour établir la vérité et amener une détente dans cette zone". C'est pourquoi il avait ajouté : "Il faudrait former une petite commission du Conseil de sécurité qui se rendrait dans la région et soumettrait au Conseil un rapport assorti de recommandations visant à éviter la répétition de semblables incidents, que ce soit en Guinée portugaise ou ailleurs." Un autre représentant a également déclaré que, avant de prendre une décision sur le fond de la question, le Conseil de sécurité devait tenter d'aboutir à des conclusions impartiales sur le litige qu'il examinerait ensuite à la lumière desdites conclusions[10]. Personne n'avait insisté dans ce cas pour qu'il fût donné suite à la suggestion tendant à ce que le Conseil de sécurité enquête sur la situation. Toutefois, lors de l'examen par le Conseil d'une plainte[11] ultérieure du Sénégal, plusieurs représentants ont appuyé cette idée. L'un d'eux a ajouté que cette proposition étant inacceptable pour l'une des parties, le Conseil pouvait ordonner lui-même l'ouverture d'une enquête, conformément à l'Article 34 de la Charte. D'autres, cependant, ont estimé que les faits concernant les violations de l'espace aérien et du territoire sénégalais étaient bien établis et qu'il était bien connu que le Portugal n'appliquait pas la résolution du Conseil de sécurité du 24 avril 1963 : le Sénégal ne pouvait en conséquence souscrire à l'idée d'une enquête[12].

11. Par une lettre[13] en date du 21 novembre 1961, le représentant de Cuba a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour étudier les accusations formulées par son gouvernement, à savoir que le Gouvernement des Etats-Unis était en train d'exécuter un plan d'intervention armée dans la République dominicaine qui violait la souveraineté de ce pays et les principes contenus dans la Charte des Nations Unies et dans la Charte de l'Organisation des Etats américains (OEA). En formulant cette demande, Cuba citait l'Article 34, ainsi que d'autres Articles de la Charte des Nations Unies.

12. A sa 980e séance, le 22 novembre 1961, le Conseil de sécurité a inscrit la question à son ordre du jour. Le représentant de Cuba a alors déclaré que la situation qu'avaient créée les plans des Etats-Unis était très grave car elle faisait peser une menace sur la paix et que le Conseil devait étudier la question à la lumière des principes de la Charte[14]. Le représentant de la République dominicaine, qui avait été invité à participer aux débats à sa demande, a fait valoir que, conformément à l'Article 34, le Conseil de sécurité pouvait enquêter sur tout différend ou toute situation qui pouvait entraîner un désaccord entre nations afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semblait devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cependant, tel n'était pas le cas et les accusations formulées par Cuba étaient sans fondement. Le Conseil a ajourné son examen de la plainte de Cuba[15].

13. A diverses reprises, l'Article 34 a été également mentionné incidemment sans que cela entraîne une discussion de fond, lorsque le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont examiné des questions concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Au nombre des questions examinées par le Conseil de sécurité, on peut citer la situation dans les territoires africains administrés par le Portugal[16], la plainte du Gouvernement de Chypre[17], la situation dans la République du Congo[18] et la question de Palestine[19]; parmi celles qui ont été examinées par l'Assemblée générale figuraient la question de Hongrie[20], le statut de l'élément de langue allemande dans la province de Bolzano (Bozen)[21] et la question du conflit racial en Afrique du Sud[22].

II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

A. — La question des conditions dans lesquelles le Conseil de sécurité est saisi de différends et de situations en vertu de l'Article 34

a) Décision du 1er avril 1960 à propos d'une plainte concernant l'Afrique du Sud

14. Par une lettre[23], en date du 25 mars 1960, les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie saoudite, de la Birmanie, du Cambodge, de Ceylan, de l'Ethiopie, de la Fédération de Malaisie, du Ghana, de la Guinée, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iraq, de l'Iran, du Japon, de la Jordanie, du Laos, du Liban, du Libéria, de la Libye, du Maroc, du Népal, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, du Soudan, de la Thaïlande, de la Tunisie, de la Turquie et du Yémen ont demandé que le Conseil de sécurité fût

[9] C S, 18e année, *Suppl. avr.-juin*, S/5279.

[10] Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 18e année, 1027e séance : Portugal, par. 63 à 112; Sénégal, par. 48 à 62 et 113 à 117; 1028e séance : Ghana, par. 101; 1033e séance : Brésil, par. 62. Voir aussi le présent *Supplément* sous l'Article 33, par. 56 à 67.

[11] C S, 20e année, *Suppl. avr.-juin*, S/6338.

[12] Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 20e année, 1210e séance : Bolivie, par. 100 et 101; Côte d'Ivoire, par. 89 à 91; URSS, par. 45 à 47; 1211e séance : Côte d'Ivoire, par. 43 à 45; Malaisie, par. 39, 40 et 42; 1212e séance : Côte d'Ivoire, par. 65; Pays-Bas, par. 23; Royaume-Uni, par. 39 et 40.

[13] C S, 16e année, *Suppl. oct.-déc.*, S/4992.

[14] C S, 16e année, 980e séance : Cuba, par. 25 et 26.

[15] *Ibid.*, 983e séance, par. 179. Pour d'autres plaintes de Cuba, voir le présent *Supplément*, Articles 52 et 53, par. 28 à 31 et 32 à 44.

[16] C S, 18e année, 1044e séance : Venezuela, par. 44.

[17] C S, 18e année, *Suppl. oct.-déc.*, p. 112, S/5488.

[18] C S, 16e année, 934e séance : Libéria, par. 9 et 10.

[19] C S, 21e année, 1293e séance : Iraq, par. 127.

[20] A G (XIV), plén., 850e séance, par. 97.

[21] A G (XV), Comm. pol. spéc., 180e séance, par. 10.

[22] A G (XVI), Comm. pol. spéc., 277e séance : France, par. 10; A G (XVIII), Comm. pol. spéc., 384e séance : Tunisie, par. 9.

[23] C S, 15e année, *Suppl. janv.-mars*, S/4279 et Add.1.

convoqué aussitôt que possible pour qu'il "examine la situation résultant du massacre de manifestants sans armes qui protestaient pacifiquement contre la discrimination et la ségrégation raciales en Union sud-africaine". A leur avis, c'était là une situation grave qui pourrait entraîner un désaccord entre nations et qui menaçait le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

15. A sa 851e séance, le 30 mars 1960, le Conseil de sécurité a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour.

16. A la même séance, le représentant de l'Union sud-africaine a déclaré que son gouvernement estimait que l'inscription de cette question et l'examen auquel elle donnerait lieu ultérieurement constituaient une violation d'un principe fondamental de la Charte contenu au paragraphe 7 de l'Article 2[24]. Il a fait remarquer que par le passé certains Membres de l'Organisation des Nations Unies avaient estimé que le paragraphe 7 de l'Article 2 n'excluait pas un débat mais excluait ce que l'on appelait une "intervention". Toutefois, on ne pouvait nier que, en inscrivant la question à l'ordre du jour en vertu de l'Article 35, c'était l'"intervention" qui était envisagée. La portée de l'Article 35 était cependant limitée par l'Article 34, en vertu duquel le Conseil de sécurité pouvait enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semblait devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. On avait fait valoir que les récents mouvements en Afrique du Sud constituaient une situation "qui pourrait entraîner un désaccord entre les nations ou engendrer un différend... qui [semblait] devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales". Mais pour que cela se produisît, il fallait qu'il y eût au moins deux parties qui devaient, dans le cadre de la Charte, être des Etats indépendants souverains. Toutefois l'Union sud-africaine n'avait nulle intention de susciter un tel différend ou de créer une telle situation.

17. Un certain nombre de représentants ont cependant affirmé que la politique raciale poursuivie par l'Union sud-africaine créait dans ce pays une situation dont la prolongation semblait devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales au sens des Articles 34 et 35. A leur avis, si une situation semblait devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ni le paragraphe 7 de l'Article 2 ni un autre article de la Charte n'empêchait l'Organisation des Nations Unies d'agir. On a en outre fait valoir que la requête des 29 Etats Membres reposait sur les Articles 34 et 35 et qu'il était évident que la politique d'*apartheid* poursuivie par le Gouvernement de l'Union sud-africaine avait déjà entraîné un désaccord entre celle-ci et un certain nombre d'Etats africains et asiatiques. De plus, on ne pouvait invoquer le paragraphe 7 de l'Article 2 pour vider de son contenu le pouvoir de procéder à une enquête que conférait au Conseil de sécurité l'Article 34[25].

18. A la 854e séance du Conseil, le 31 mars 1960, le représentant de l'Equateur a présenté un projet de résolution[26] aux termes duquel le Conseil de sécurité reconnaissait au paragraphe 1 du dispositif "que la situation en Union sud-africaine a entraîné un désaccord entre nations et que sa prolongation risquerait de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales".

Décision

A la 856e séance du Conseil, le 1er avril 1960, le projet de résolution présenté par l'Equateur a été adopté en tant que résolution 134 (1960) par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions[27].

b) Décision du 23 juin 1960 concernant la plainte de l'Argentine (affaire Eichmann)

19. Par une lettre[28] en date du 15 juin 1960, le représentant de l'Argentine a demandé une réunion d'urgence du Conseil de sécurité "pour examiner la violation des droits de souveraineté de la République argentine par le transfert illicite et clandestin d'Adolf Eichmann du territoire argentin en territoire d'Israël, au mépris des règles du droit international et des buts et principes de la Charte des Nations Unies, ce qui [créait] un climat d'insécurité et de méfiance incompatible avec le maintien de la paix internationale". Dans un mémoire explicatif, il était dit notamment que l'échec des démarches diplomatiques faites par le Gouvernement argentin auprès du Gouvernement israélien l'obligeait, pour défendre des droits fondamentaux, à demander que l'affaire soit examinée par le Conseil de sécurité en conformité des dispositions expresses de l'Article 34 et du paragraphe 1 de l'Article 35 de la Charte des Nations Unies.

20. Dans une lettre[29] en date du 21 juin 1960, après avoir noté que, pour saisir le Conseil de sécurité de la question, l'Argentine avait invoqué l'Article 34, le Gouvernement israélien a déclaré que cet article imposait une double restriction aux pouvoirs et aux fonctions du Conseil de sécurité. D'une part, seuls les différends ou les situations dont la prolongation semblait devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales pouvaient être traités en vertu de l'Article 34. D'autre part, cet article conférait uniquement au Conseil le pouvoir d'enquêter sur la

[24] Voir également le présent *Supplément* sous le paragraphe 7 de l'Article 2.

[25] Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 15e année, 851e séance : Etats-Unis, par. 27; Tunisie, par. 83, 91 et 115; 852e séance : Ethiopie, par. 112; Inde, par. 58, 63 et 64; Libéria, par. 145 et 146; Pakistan, par. 121 et 122; 853e séance : Guinée, par. 72 et 73; 854e séance : Equateur, par. 82 et 88; Pologne, par. 64; URSS, par. 37 à 40 et 44; 855e séance : Inde, par. 66; Tunisie, par. 37, 39 et 41; 856e séance : Ceylan, par. 4 et 5; Ethiopie, par. 63; Inde, par. 80; URSS, par. 37.

[26] *Ibid.*, 854e séance, par. 101, S/4299.

[27] *Ibid.*, 856e séance, par. 56.

[28] C S, 15e année, *Suppl. avr.-juin*, p. 27, S/4336.

[29] *Ibid.*, p. 29, S/4341.

question de savoir si un différend ou une situation revêtait ce caractère. Les allégations unilatérales contenues dans la plainte de l'Argentine n'étaient pas suffisantes pour faire tomber le différend ou la situation sous le coup de l'Article 34. C'est pourquoi le Gouvernement israélien estimait que la plainte que l'on essayait de porter à l'attention du Conseil de sécurité et les mesures qu'on lui demandait de prendre dépassaient la compétence du Conseil.

21. A sa 865e séance, le 22 juin 1960, le Conseil a décidé, sans objection, d'inscrire la question à son ordre du jour. Au cours de la discussion qui a suivi, le représentant de l'Argentine a soutenu que son pays avait un différend avec l'Etat d'Israël. Ce différend portait sur une violation de sa souveraineté et devait donc être considéré comme un différend d'ordre politique plutôt que strictement juridique au sens du paragraphe 3 de l'Article 36[30]. La violation délibérée de la souveraineté d'un Etat était en soi contraire à la Charte et de plus, en vertu de l'Article 33 et des Articles suivants, elle relevait de la compétence du Conseil de sécurité si les divergences engendraient une situation qui était susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ce serait une interprétation erronée que de dire que, en parlant d'un différend ou d'une situation qui semblait devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, les auteurs de la Charte n'avaient à l'esprit que le danger imminent d'un conflit militaire généralisé : la paix et la sécurité internationales étaient en effet également menacées s'il existait la possibilité qu'une situation d'hostilité oppose deux Etats au point d'affecter gravement les relations entre eux[31].

22. A la même séance, le représentant de l'Argentine a présenté un projet de résolution[32] en vertu duquel le Conseil de sécurité, ayant examiné la plainte pour violation de la souveraineté de la République argentine du fait du transfert d'Adolf Eichmann en territoire israélien, et soulignant que la répétition d'actes comme celui qui était à l'origine de la situation en cause impliquerait la destruction des principes sur lesquels reposait l'ordre international, ce qui créerait un climat d'insécurité et de méfiance incompatible avec la préservation de la paix, déclarait notamment, au paragraphe 1 du dispositif, "que la répétition d'actes comme celui qui [était] visé ici, actes qui [portaient] atteinte à la souveraineté d'un Etat Membre et, en conséquence, [provoquaient] des désaccords entre nations, [pouvait] menacer la paix et la sécurité internationales".

23. Le représentant d'Israël, contestant la position de l'Argentine en ce qui concernait la compétence du Conseil de sécurité en vertu de l'Article 34 de la Charte, a déclaré que cet article disposait que le Conseil de sécurité ne pouvait enquêter sur un différend ou une situation que dans un seul but légitime, c'est-à-dire "afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation [semblait] devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales". Ainsi, le Conseil ne pouvait agir que conformément aux dispositions de cet article, et Israël était donc tenu de considérer comme entachée d'excès de pouvoir toute résolution qui ne serait pas conforme à l'Article 34[33].

24. Si, au cours de la discussion qui a suivi, la plupart des membres du Conseil se sont déclarés inquiets devant la violation des droits souverains d'un Etat Membre, certains doutaient que le Conseil puisse alors intervenir car la paix ou la sécurité internationale n'était pas, à leur avis, menacée. Selon d'autres, la violation de la souveraineté créait un climat d'insécurité et de méfiance qui n'était pas propice au maintien de la paix internationale[34].

Décision

Le projet de résolution présenté par l'Argentine, tel qu'il avait été modifié par les Etats-Unis[35], de façon à comprendre deux paragraphes supplémentaires, l'un dans le préambule et l'autre dans le dispositif, a été adopté en tant que résolution 138 (1960) à la 868e séance du Conseil, le 23 juin 1960, par 8 voix contre zéro, avec 2 abstentions, un membre ne participant pas.

c) Décision du 19 juillet 1960 à propos d'une plainte de Cuba (lettre du 11 juillet 1960)

25. Par une lettre[36] en date du 11 juillet 1960, le Ministre des relations extérieures de Cuba a demandé la convocation d'urgence du Conseil de sécurité afin d'examiner la grave situation qui présentait "un danger manifeste pour la paix et la sécurité internationales — causée par les menaces, mesures vexatoires, manœuvres, actes de représailles et actes d'agression réitérés" dont Cuba faisait l'objet de la part du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Dans sa plainte contre les Etats-Unis, Cuba invoquait l'Article 34, ainsi que d'autres Articles de la Charte, dont le paragraphe 4 de l'Article 52[37].

26. A sa 874e séance le 18 juillet 1960, le Conseil de sécurité a inscrit la question à son ordre du jour. A la même séance, le représentant de Cuba a déclaré que son pays était parfaitement dans son droit en présentant sa plainte au Conseil de sécurité au lieu de l'adresser à l'Organisation des Etats américains (OEA). Les accords régionaux conclus en vertu de l'Article 52 établissaient des droits qui présentaient un caractère facultatif plutôt qu'exclusif et les Etats Membres pouvaient exercer ceux de ces droits qu'ils choisissaient. En outre, le paragraphe 4 de l'Article 52 énonçait clairement : "Le présent Article n'affecte

[30] Pour une étude de l'Article 36, voir le présent *Supplément*.
[31] C S, 15e année, 865e séance, par. 30 à 34.
[32] *Ibid.*, par. 47.
[33] C S, 15e année, 866e séance : Israël, par. 12 à 14.
[34] Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 15e année, 866e séance : Etats-Unis, par. 76 à 81; Royaume-Uni, par. 85 à 89, 94 et 95; 867e séance : France, par. 62 et 63; Italie, par. 32 et 33; Pologne, par. 12 et 13; Tunisie, par. 73 à 78; 868e séance : URSS, par. 64.
[35] C S, 15e année, 866e séance : Etats-Unis, par. 78 et 79.
[36] C S, 15e année, *Suppl. juill.-sept.*, p. 9, S/4378.
[37] Voir le présent *Supplément* sous l'Article 52, par. 29 à 36.

en rien l'application des Articles 34 et 35." En saisissant le Conseil de sécurité d'une situation qui menaçait la paix et la sécurité internationales, Cuba était donc dans son droit[38]. Le représentant des Etats-Unis a toutefois soutenu que le recours par Cuba au Conseil de sécurité n'était pas conforme aux obligations découlant pour lui du Traité interaméricain d'assistance mutuelle et de la charte de l'OEA; en effet, les divergences entre Etats américains devaient être résolues en premier lieu par l'intermédiaire de cette organisation. Après avoir nié que son pays eût de quelque façon contribué aux tensions dans la région des Caraïbes, le représentant des Etats-Unis a dit que le Conseil de sécurité devait attendre de connaître les résultats de l'examen de la situation dans les Caraïbes auquel devaient procéder lors d'une réunion les Ministres des relations extérieures des Républiques américaines[39].

27. A la même séance, les représentants de l'Argentine et de l'Equateur ont présenté un projet de résolution[40]. Les deuxième et quatrième alinéas de son préambule étaient ainsi libellés :

"*Le Conseil de sécurité,*

"...

"*Tenant compte* des dispositions des Articles 24, 33, 34, 35, 36, 52 et 103 de la Charte des Nations Unies,

"...

"*Profondément préoccupé* par la situation existant entre Cuba et les Etats-Unis d'Amérique".

En vertu du paragraphe 1 de son dispositif, le Conseil de sécurité aurait notamment décidé "de suspendre l'examen de cette question jusqu'à ce qu'il ait reçu un rapport de l'Organisation des Etats américains".

28. Au cours de la discussion qui a suivi, les auteurs du projet de résolution et certains membres du Conseil ont déclaré qu'il convenait de donner aux organismes régionaux la possibilité de régler les différends opposant leurs membres avant de recourir à l'Organisation des Nations Unies. D'autres représentants, toutefois, ont souligné que l'Article 24 de la Charte conférait au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et que la proposition tendant à saisir l'OEA de l'affaire était contraire aux Articles 52,4), 103 et 34 de la Charte. Cette proposition visait à empêcher le Conseil de sécurité de prendre des mesures efficaces pour protéger la souveraineté et l'indépendance de Cuba. En outre, l'Article 34 disposait que le Conseil de sécurité pouvait "enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend". Les mots "tout différend ou toute situation" présentaient une grande importance dans ce contexte. Il était évident que les auteurs de la Charte avaient jugé nécessaire de sauvegarder le droit de tout Etat à faire appel à l'Organisation des Nations Unies et à ses organes lorsqu'une situation pouvait, à son avis, menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il ressortait de l'Article 34, ainsi que des dispositions de l'Article 52, que le Conseil de sécurité pouvait examiner n'importe quelle affaire, indépendamment des mécanismes qui existaient en dehors de l'Organisation des Nations Unies[41].

Décision

A la 876e séance du Conseil, le 19 juillet 1960, les amendements[42] proposés par l'URSS ont été rejetés et le projet de résolution présenté par l'Argentine et l'Equateur a été adopté en tant que résolution 144 (1960) par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

d) Décision du 5 janvier 1961 à propos d'une plainte de Cuba (lettre du 31 décembre 1960)

29. Par une lettre[43] en date du 31 décembre 1960, le Ministre des relations extérieures de Cuba a demandé la convocation immédiate du Conseil de sécurité pour qu'il "prenne les mesures qu'il [jugerait] nécessaires pour empêcher que les forces armées des Etats-Unis et les mercenaires à leur solde violent la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies". Dans sa demande, Cuba citait l'Article 34 ainsi que divers autres Articles de la Charte. A sa 921e séance, le 4 janvier 1961, le Conseil de sécurité a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour.

30. A la même séance, le représentant de Cuba a dit, après avoir déclaré que la politique que poursuivaient les Etats-Unis à l'égard de son pays constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales, que ce n'était pas un différend d'ordre local que son pays portait devant le Conseil. Il débordait le cadre des intérêts régionaux et ne pouvait être résolu par les méthodes prévues dans la charte de l'OEA. Il ne faisait pas de doute que la situation dont le Conseil était saisi était celle que décrivait l'Article 34 de la Charte[44].

31. A la 922e séance, le 4 janvier 1961, le représentant des Etats-Unis a réfuté les accusations que Cuba avait portées contre son pays devant le Conseil et a déclaré que son gouvernement avait proposé à deux reprises de convoquer la Commission *ad hoc* de bons offices créée par l'OEA afin de faire la lumière sur les faits dans la controverse opposant les Etats-Unis à Cuba mais que cette proposition avait été rejetée par Cuba[45].

[38] C S, 15e année, 874e séance : Cuba, par. 6 à 8.

[39] *Ibid.*, Etats-Unis, par. 97 à 101.

[40] *Ibid.*, par. 133, S/4392, même texte que le S/4395.

[41] Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 15e année, 874e séance : Argentine, par. 134 à 137; Equateur, par. 145 à 147 et 154 à 156; 875e séance : Ceylan, par. 29 à 33; France, par. 19 à 21; Italie, par. 3 à 6; Pologne, par. 55 à 59; Royaume-Uni, par. 63 et 64; 876e séance : URSS, par. 83 à 89. Voir également le présent *Supplément* sous l'Article 24, par. 15 à 19, l'Article 52, par. 29 à 81 et l'Article 103, par. 11 à 27.

[42] C S, 15e année, 876e séance, par. 105 à 107, S/4394.

[43] C S, 15e année, *Suppl. oct.-déc.*, S/4605.

[44] C S, 16e année, 921e séance : Cuba, par. 58.

[45] C S, 16e année, 922e séance : Etats-Unis, par. 10.

32. A la même séance, les représentants du Chili et de l'Equateur ont présenté[46] conjointement un projet de résolution en vertu duquel le Conseil de sécurité, après avoir, dans le premier alinéa du préambule, considéré "la tension existant dans les relations entre la République de Cuba et les Etats-Unis d'Amérique", leur aurait recommandé notamment de faire tous leurs efforts pour résoudre leurs différends par les moyens pacifiques que prévoyait la Charte des Nations Unies et aurait demandé instamment aux Etats Membres de s'abstenir de tout acte qui pourrait aggraver la tension qui régnait entre les deux pays.

Décision

Après un nouveau débat au Conseil, les auteurs du projet de résolution n'ont pas insisté pour qu'il soit mis aux voix et le Président du Conseil (République arabe unie) a, en conclusion, exprimé sa confiance que le débat contribuerait à réduire la tension entre Cuba et les Etats-Unis dont les rapports devaient être régis par la Charte et que rien, par conséquent, ne serait fait pour aggraver la tension existante[47].

e) DÉCISIONS DU 15 MARS ET DU 9 JUIN 1961 À PROPOS DE LA SITUATION EN ANGOLA

33. A la 934e séance du Conseil de sécurité, le 15 février 1961, à propos de la situation dans la République du Congo, le représentant du Libéria a demandé au Conseil, pendant que celui-ci examinait l'adoption de l'ordre du jour, "que soit ajoutée au présent ordre du jour provisoire la question des troubles récents qui [venaient] de se produire dans le territoire de l'Angola". Il a cité une déclaration publiée par son gouvernement aux termes de laquelle, notant que les droits de l'homme étaient violés en Angola, celui-ci avait donné pour instruction à "son représentant au Conseil de sécurité de demander l'inscription de cette question à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, aux termes de l'Article 34 de la Charte des Nations Unies". Le Président du Conseil (Royaume-Uni) avait fait remarquer toutefois qu'il ne croyait pas que, "si l'on [appliquait] le règlement actuel, on puisse légitimement ajouter une question à l'ordre du jour de la manière qui [venait] d'être proposée. Je me sens donc obligé", a-t-il ajouté, "de décider que, selon le règlement intérieur du Conseil de sécurité, je ne puis ajouter cette question ainsi que l'a demandé le représentant du Libéria." Les représentants de l'URSS et de la République arabe unie, tout en partageant la profonde inquiétude du Gouvernement libérien devant les événements d'Angola, ont suggéré que le Conseil examine cette affaire ultérieurement[48]. Dans une lettre datée du 20 février 1961, le représentant du Libéria, s'étant référé à la déclaration susmentionnée, a formellement demandé[49] que le Conseil fût convoqué pour examiner la crise en Angola. Dans une lettre[50] en date du 7 mars 1961, le représentant du Portugal s'est opposé à la demande du Libéria aux motifs que l'inscription de la question à l'ordre du jour du Conseil constituait un acte d'ingérence dans des affaires qui étaient exclusivement du ressort de son pays. La question soumise par le Libéria a été inscrite à l'ordre du jour provisoire du Conseil de sécurité à sa 943e séance, le 10 mars 1961.

34. A la même séance, au cours du débat qui a eu lieu sur l'adoption de l'ordre du jour, le représentant du Libéria, expliquant les raisons pour lesquelles il avait saisi le Conseil de sécurité de la question, a déclaré qu'il était nécessaire que celui-ci l'examine car les pertes en vies humaines étaient élevées en Angola et la situation qui y régnait était un défi aux droits de l'homme. Si sa délégation avait invoqué l'Article 34 de la Charte, c'était pour permettre au Portugal de reconnaître l'existence du danger qui menaçait non seulement l'Angola mais aussi la paix en Afrique et dans le monde.

35. Un représentant a dit que nul ne pouvait arguer que l'inscription à l'ordre du jour de la question proposée par le Libéria constituerait une ingérence dans les affaires intérieures du Portugal. Si le Conseil désirait s'assurer que les événements en Angola mettaient en danger la paix et la sécurité au sens de l'Article 34, il fallait dans ce cas qu'il les examine. Un autre représentant a fait observer que, à la 934e séance du Conseil de sécurité le 15 février 1961, le représentant du Libéria s'était expressément référé à des faits en Angola qui pouvaient mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'attention du Conseil était ainsi appelée sur une question concernant le maintien de la paix et de la sécurité qui constituait, en vertu des Chapitres VI et VII de la Charte, la responsabilité principale du Conseil de sécurité et l'on ne pouvait arguer que la question n'entrait pas dans le cadre de ces chapitres. Toutefois, après avoir dit que sa délégation suivrait la politique de son gouvernement qui consistait à ne pas s'opposer à l'inscription de questions à l'ordre du jour, un représentant a exprimé des doutes sérieux au sujet de la compétence du Conseil de sécurité pour examiner la situation. Il ne suffisait pas de citer l'Article 34 car, dans ce cas particulier, les conditions qu'il fixait étaient loin d'être remplies. En outre, il existait d'autres organes des Nations Unies ayant une compétence spécifique pour la promotion des droits de l'homme et c'étaient eux manifestement qui devaient s'occuper de la question[51].

Décision

A sa 944e séance, le 10 mars 1961, le Conseil de sécurité a décidé d'inscrire à son ordre du jour la question présentée par le Libéria.

[46] C S, 16e année, 922e séance, par. 54, S/4612.

[47] C S, 16e année, 923e séance : président (République arabe unie), par. 178.

[48] Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 16e année, 934e séance : président (Royaume-Uni), par. 11; Libéria, par. 3 à 10; République arabe unie, par. 13; URSS, par. 12.

[49] C S, 16e année, *Suppl. janv.-mars*, p. 145, S/4738.

[50] *Ibid.*, p. 227, S/4760.

[51] Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 16e année, 943e séance : Libéria, par. 11 et 21; République arabe unie, par. 44; URSS, par. 71 et 72.

36. Après l'adoption de l'ordre du jour, un représentant a déclaré qu'à la connaissance de son gouvernement rien ne prouvait jusque-là que l'on fût en droit d'affirmer que les événements qui se seraient déroulés en Angola constituaient une situation qui risquait de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Par conséquent, il restait au représentant du Libéria à établir qu'il y avait à première vue une raison de saisir le Conseil de sécurité de la question. Sa délégation certes n'avait élevé aucune objection contre l'adoption de l'ordre du jour, mais elle n'en attachait pas moins une très grande importance au principe énoncé au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. Deux autres représentants se sont aussi demandé s'il convenait d'examiner cette question au Conseil de sécurité et si l'Article 34 s'appliquait en l'occurrence. De l'avis d'un autre, affirmer que les heurts qui s'étaient produits entre divers éléments de la population de l'Angola étaient de nature à engendrer un différend international reviendrait à étendre le sens de l'Article 34 d'une manière qui n'était pas conforme à l'intention de ses rédacteurs. On risquerait ainsi de donner à tout différend, à tout incident, qui pourrait se produire dans un pays, un sens et une portée qui lui seraient étrangers. En vertu de l'Article 34, l'enquête demandée au Conseil avait pour objet de "déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation [semblait] devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales". Toutefois, les événements qui avaient eu lieu en Angola avaient été sans lendemain et sa délégation estimait que le Conseil de sécurité devait s'abstenir d'interventions qui n'étaient pas, d'une manière indiscutable, dans ses attributions[52].

37. Le représentant du Portugal a soutenu qu'aucune disposition de la Charte ne justifiait un examen de la question par le Conseil de sécurité et que son inscription à l'ordre du jour était illégale. Il n'avait nullement été question d'un différend entre le Portugal et un autre Etat Membre qui risquait de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales et l'on n'avait pas prouvé non plus qu'il existait une situation susceptible d'engendrer un différend de cet ordre. Par conséquent, aucun des cas visés aux Articles 33 et 34 n'était concerné et seuls ces deux articles justifieraient une action du Conseil de sécurité au sens du Chapitre VI[53].

38. A la 945e séance du Conseil de sécurité le 14 mars 1961, le Libéria a présenté un projet de résolution[54] ayant également pour auteurs Ceylan et la République arabe unie. Le premier et le troisième alinéa de son préambule étaient ainsi libellés :

"*Le Conseil de sécurité,*

"*Prenant note* des troubles et conflits qui ont provoqué récemment des pertes de vies humaines en Angola et qui risquent, s'ils se poursuivent, de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

"...

"*Conscient* du fait que, faute d'une action menée rapidement, efficacement et en temps voulu pour remédier au sort inférieur fait aux populations africaines de l'Angola, la paix et la sécurité internationales risquent de se trouver menacées".

Le paragraphe 2 de son dispositif était ainsi conçu :

"2. *Décide* de nommer un sous-comité de... et le charge d'examiner les déclarations faites devant le Conseil de sécurité au sujet de l'Angola, de recevoir de nouvelles déclarations et de nouveaux documents, d'effectuer les enquêtes qu'il jugera nécessaires et de rendre compte au Conseil aussitôt que possible."

39. Au cours de l'examen de la question et du projet de résolution, les auteurs ont affirmé que la répression entreprise par le Portugal en Angola créait une situation qui risquait de menacer la paix et la sécurité internationales et ils ont donc demandé que soit nommé un sous-comité qui ferait rapport au Conseil. De l'avis d'un représentant, si l'on ne donnait pas au peuple angolais l'espoir d'accéder à l'autodétermination, la tension qui régnait croîtrait et pourrait engendrer des troubles qui menaceraient la paix et la sécurité internationales. D'autres représentants, toutefois, ont mis en doute l'opportunité d'invoquer l'Article 34 en demandant au Conseil d'examiner la situation en Angola. Il ne suffisait pas d'invoquer l'Article 34 car, dans le cas considéré, les conditions prévues à cet article étaient loin d'être remplies. Un représentant a ajouté que le projet de résolution invitait le Conseil de sécurité à ne tenir aucun compte des restrictions imposées à sa juridiction par l'Article 24 et à s'occuper de questions dont l'Assemblée générale avait été saisie et dont elle risquait d'être à nouveau saisie. Deux représentants ont également fait observer que d'autres organes des Nations Unies, qui avaient une compétence spécifique dans la promotion des droits de l'homme, étaient mieux à même de s'occuper de la situation[55].

40. Avant que le Conseil ne vote sur le projet de résolution, le représentant du Libéria, en réponse aux doutes qui avaient été formulés sur l'application de l'Article 34, a déclaré que cet article conférait au Conseil des pouvoirs incontestables pour enquêter sur "toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend". Il était évident qu'une situation qui pourrait menacer la paix mondiale ne devait pas nécessairement être un différend entre deux Etats Membres[56].

Décision

A la 946e séance du Conseil de sécurité, le 15 mars 1961, le projet de résolution a été mis aux voix. Il n'a pas été adopté n'ayant pas obtenu les voix de sept

[52] C S, 16e année, 944e séance : Equateur, par. 29 et 30; France, par. 18 à 21; Royaume-Uni, par. 14 et 15; Turquie, par. 24 et 25.

[53] *Ibid.*, Portugal, par. 34 à 48.

[54] C S, 16e année, 945e séance, par. 107.

[55] Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 16e année, 944e séance : Chili, par. 4 et 5; France, par. 18 à 21; Portugal, par. 37 à 48; 946e séance : Chili, par. 73 et 74; Royaume-Uni, par. 57 et 58; Turquie, par. 83, 84 et 155.

[56] *Ibid.*, 946e séance : Libéria, par. 158.

membres. Le résultat a été le suivant : 5 voix contre zéro, avec 6 abstentions[57].

41. Dans une lettre[58] en date du 26 mai 1961, les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie saoudite, de la Birmanie, du Cambodge, du Cameroun, de Ceylan, de Chypre, du Congo (Brazzaville), du Congo (Léopoldville), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, de la Fédération de Malaisie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iran, de l'Iraq, du Japon, de la Jordanie, du Laos, du Liban, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, du Mali, du Maroc, du Népal, du Nigéria, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, du Sénégal, de la Somalie, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie, du Yémen et de la Yougoslavie ont déclaré que les massacres à grande échelle, la suppression des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la négation des droits politiques et du droit à l'autodétermination signalés à l'encontre du peuple angolais constituaient une menace sérieuse pour la paix et la sécurité internationales. Ils demandaient que le Conseil de sécurité fût convoqué pour examiner la situation en Angola. Par une lettre[59] en date du 27 mai 1961, le représentant de l'URSS a communiqué une déclaration dans laquelle son gouvernement appelait l'attention sur la situation en Angola et demandait l'ouverture immédiate d'une enquête internationale faisant autorité sur la situation. Par une lettre[60] du 3 juin 1961, le représentant du Portugal a protesté contre la demande faite par les 44 Etats Membres d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil une question qui était exclusivement du ressort du Gouvernement portugais.

42. A sa 950e séance, le 6 juin 1961, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour, sans objection, la question susmentionnée.

43. A la même séance, le représentant du Libéria a présenté un projet de résolution[61] ayant également pour auteurs Ceylan et la République arabe unie. Après le quatrième alinéa du préambule dans lequel le Conseil se déclarait "*convaincu* que la persistance de la situation en Angola [constituait] une cause actuelle et virtuelle de friction internationale et une menace à la paix et à la sécurité internationales", le dispositif se lisait comme suit :

"1. *Réaffirme* la résolution 1603 (XV) de l'Assemblée générale et invite le Portugal à agir en conformité des dispositions de cette résolution;

"2. *Prie* le Sous-Comité nommé aux termes de la résolution susmentionnée de l'Assemblée générale de s'acquitter de son mandat sans retard;

"3. *Invite* les autorités portugaises à cesser immédiatement les mesures de répression et, en outre, à fournir toutes facilités au Sous-Comité pour lui permettre d'accomplir sa tâche rapidement;

"4. *Prie* le Sous-Comité de rendre compte au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale aussitôt que possible."

44. On a fait valoir à l'appui du projet de résolution que la situation en Angola était une cause actuelle et virtuelle de désaccord entre nations et qu'elle menaçait la paix et la sécurité internationales. Dans ces conditions, il fallait prendre les mesures qui s'imposaient et il convenait que le Conseil prie le Sous-Comité nommé en vertu de la résolution 1603 (XV) de l'Assemblée d'enquêter et de rendre compte au Conseil de sécurité aussi bien qu'à l'Assemblée générale. Deux représentants, toutefois, ont déclaré que les doutes exprimés par leurs délégations lors d'un précédent débat au Conseil sur l'existence en Angola d'une situation susceptible de menacer la paix et la sécurité internationales et sur la compétence du Conseil dans ce domaine n'étaient pas levés. En outre, puisque l'Assemblée générale par sa résolution 1603 (XV) avait déjà nommé un sous-comité d'enquête, il serait souhaitable que le Conseil attende le rapport de celui-ci. Un certain nombre d'autres représentants ont déclaré que, s'ils avaient formulé des doutes, lors d'un précédent débat sur la question, quant à l'existence d'une situation susceptible de menacer la paix et la sécurité internationales et s'ils avaient proposé que la question fût examinée par des organes autres que le Conseil de sécurité, ils estimaient désormais que la situation avait complètement changé depuis lors. De plus, l'Assemblée générale, par sa résolution 1603 (XV), ayant pris note des troubles et des conflits qui s'étaient produits dernièrement en Angola et dont la prolongation risquait de menacer la paix et la sécurité internationales, avait décidé de nommer un sous-comité chargé de recueillir des renseignements sur la situation en Angola. Ils espéraient que le rapport du Sous-Comité apporterait au Conseil des renseignements précis et l'aiderait dans son examen ultérieur de la question[62].

45. A la 955e séance du Conseil de sécurité, le 9 juin 1961, le représentant du Chili a proposé certains amendements au projet de résolution conjoint[63] dont le premier tendait à remplacer, au quatrième alinéa du préambule, les mots "une menace à la paix et à la sécurité internationales," par "risque de compromettre le maintien de la paix et de la sécurité internationales,". Si, de l'avis d'un représentant, cet amendement améliorait le projet de résolution car sa délégation doutait que la paix et la sécurité internationales soient réellement menacées, un autre a déclaré que la présentation de cet amendement ne se justifiait pas car les faits montraient clairement que les événements en Angola constituaient déjà une me-

[57] *Ibid.*, par. 165.
[58] C S, 16e année, *Suppl. avr.-juin*, p. 57, S/4816 et Add.1 et 2.
[59] *Ibid.*, p. 52, S/4813.
[60] *Ibid.*, p. 60, S/4821.
[61] C S, 16e année, 950e séance, par. 38.
[62] Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 16e année, 950e séance : Libéria, par. 32 à 38; République arabe unie, par. 77 et 78; 952e séance : Ceylan, par. 3 à 5; Inde, par. 36, 37, 40 et 47; 953e séance : Ghana, par. 3 à 5; 954e séance : Ethiopie, par. 40; France, par. 109 à 113; Nigéria, par. 4; 955e séance : Chili, par. 49 à 51 et 64 à 66; Royaume-Uni, par. 6 à 8, 11 et 12; Turquie, par. 37 à 40.
[63] C S, 16e année, 955e séance, par. 65 à 68.

nace pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales[64].

Décision

A la 956e séance du Conseil, le 9 juin 1961, l'amendement présenté par le Chili a été adopté par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions. A la même séance, le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié, a été adopté en tant que résolution 163 (1961) par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions[65].

f) DÉCISION DU 7 AOÛT 1963 À PROPOS DE LA QUESTION DU CONFLIT RACIAL EN AFRIQUE DU SUD

46. Par une lettre[66] en date du 11 juillet 1963, les représentants de l'Algérie, du Burundi, du Cameroun, du Congo (Brazzaville), du Congo (Léopoldville), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, du Tanganyika, du Tchad, du Togo et de la Tunisie ont à nouveau demandé la convocation du Conseil de sécurité pour examiner "la situation explosive existant en Afrique du Sud et qui [constituait] une menace sérieuse contre la paix et la sécurité internationales". Dans une lettre[67] adressée au Président du Conseil, le Gouvernement sud-africain a décliné l'invitation du Conseil de participer aux débats sur la question soulevée par les trente-deux Etats africains, estimant qu'elle relevait de sa compétence nationale, et a déclaré que les allégations selon lesquelles l'Afrique du Sud constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales étaient dénuées de tout fondement.

47. Au cours de la discussion qui a suivi, les représentants du Libéria, de Madagascar, de la Sierra Leone et de la Tunisie ont affirmé que la situation en Afrique du Sud relevait non seulement des Articles 55 et 56 mais aussi des Articles 34 et 35 et des Articles suivants[68].

48. A la 1054e séance, le 6 août 1963, le représentant du Ghana a présenté un projet de résolution[69] ayant également pour auteurs le Maroc et les Philippines. Le huitième alinéa du préambule de ce projet était ainsi rédigé : "*Convaincu* que la situation en Afrique du Sud trouble gravement la paix et la sécurité internationales". En apportant des éclaircissements sur cet alinéa, les auteurs du projet de résolution ont rappelé que le Conseil de sécurité avait reconnu dans sa résolution 134 (1960) du 1er avril 1960 que la situation en Union sud-africaine était de nature à entraîner un désaccord entre nations et que sa prolongation semblait devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Depuis la reconnaissance de ce fait trois ans auparavant, le moment était venu pour le Conseil de déclarer que la situation perturbait gravement la paix et la sécurité internationales. Un autre membre a fait observer que le Conseil devait faire la distinction entre une situation qui avait engendré un désaccord entre nations et celle qui constituait une menace pour la paix. A son avis, rien ne prouvait que les actions du Gouvernement sud-africain menaçaient l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat Membre. Un autre représentant, prenant la parole après que le projet de résolution eut été adopté, a déclaré que sa délégation était heureuse que les auteurs aient été en mesure de remplacer leur première formule "met gravement en danger la paix et la sécurité internationales" par les mots "trouble gravement la paix et la sécurité internationales". Ainsi, le huitième alinéa du préambule faisait allusion aux faits qui étaient à l'origine de la situation, qui, si elle persistait, risquait de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales[70].

Décision

A la 1056e séance du Conseil, le 7 août 1963, le projet de résolution a été mis aux voix, tel qu'il avait été modifié, et a été adopté[71] en tant que résolution 181 (1963) par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

g) DÉCISION DU 4 JUIN 1964 À PROPOS DE LA PLAINTE POUR AGRESSIONS CONTRE LE TERRITOIRE ET LA POPULATION CIVILE DU CAMBODGE

49. Par une lettre[72] en date du 13 mai 1964, le représentant du Cambodge a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse dans le plus bref délai possible pour examiner les "agressions répétées américano-sud-vietnamiennes contre le territoire et la population civile du Cambodge".

50. A sa 1118e séance, le 19 mai 1964, le Conseil de sécurité a décidé sans opposition d'inscrire la question à son ordre du jour. A la même séance, le représentant du Cambodge, après avoir déclaré que les nombreuses violations du territoire de son pays étaient à l'origine de la situation tendue qui avait été créée à la frontière entre le Cambodge et le Viet Nam du Sud, a proposé de nommer une commission de l'Organisation des Nations Unies chargée d'enquêter sur les accusations portées contre son pays selon lesquelles le Viet-cong avait pénétré dans le Viet Nam du Sud en passant par le territoire cambodgien. Cette commission, toutefois, n'aurait qu'un rôle limité puisqu'elle ne pouvait se substituer, dans la surveil-

[64] Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 16e année, 956e séance : Chili, par. 166 et 167; Royaume-Uni, par. 24; URSS, par. 125, 126, 129 et 130.

[65] *Ibid.*, par. 157 à 159.

[66] C S, 18e année, *Suppl. juill.-sept.*, S/5348.

[67] C S, 18e année, 1050e séance, par. 6.

[68] Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 18e année, 1050e séance : Sierra Leone, par. 10 à 33; Tunisie, par. 34 à 84; 1051e séance : Libéria, par. 26 à 80; Madagascar, par. 9 à 25.

[69] C S, 18e année, 1054e séance, par. 62.

[70] Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 18e année, 1054e séance : Ghana, par. 66; Royaume-Uni, par. 83 à 85; 1056e séance : Etats-Unis, par. 26.

[71] C S, 1056e séance, par. 17 et 18.

[72] C S, 19e année, *Suppl. avr.-juin*, p. 130, S/5697.

lance des frontières, à la Commission internationale pour la surveillance et le contrôle au Viet Nam établie par l'Accord de Genève de 1954[73]. Le représentant des Etats-Unis a indiqué que son gouvernement serait favorable à la mise en place d'un mécanisme efficace sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour aider à stabiliser la situation le long de la frontière séparant le Cambodge et le Viet Nam[74].

51. A la 1121e séance du Conseil de sécurité, le représentant de la République du Viet Nam, invité[75] à participer à la discussion, sans droit de vote, a dit que, au lieu de nommer la commission d'enquête suggérée par le Cambodge, son gouvernement proposait d'établir une commission d'experts, sous les auspices des Nations Unies, qui serait chargée de délimiter la ligne de frontière entre la République du Viet Nam et le Cambodge sur tous les endroits litigieux et incertains et de mettre en place un système efficace pour contrôler la zone frontière[76].

52. Au cours de la discussion au Conseil, certains membres ont souligné que, si le Conseil de sécurité décidait de créer une commission d'enquête, celle-ci ne devrait pas se contenter d'enquêter sur les prétendues accusations de violation à la frontière mais devrait pouvoir faire des recommandations au Conseil de sécurité sur d'autres mesures susceptibles de contribuer à la stabilité dans la région. En outre, si certains membres ont proposé de créer une force des Nations Unies chargée de surveiller la frontière, d'autres ont estimé qu'au lieu de créer un nouvel organisme il serait souhaitable de saisir de l'affaire les deux commissions de surveillance déjà créées en vertu de l'Accord de Genève de 1954. Deux membres ont estimé que les faits concernant les agressions contre le Cambodge étaient établis et qu'une enquête ne se justifiait guère[77].

53. A la 1125e séance du Conseil de sécurité, le 3 juin 1964, le représentant du Maroc a présenté un projet de résolution[78] coparrainé par la Côte d'Ivoire. Aux termes du paragraphe 5 du dispositif, le Conseil de sécurité aurait décidé "que trois de ses membres se [rendraient] dans les deux pays et sur les lieux où [s'étaient] produits les derniers incidents en vue d'examiner les mesures susceptibles d'en éviter le retour; ils [feraient] rapport au Conseil de sécurité dans un délai de quarante-cinq jours".

54. Ce représentant a expliqué que la délégation du Conseil de sécurité dont il était question au paragraphe 5 du dispositif se mettrait en rapport avec les gouvernements concernés et, après s'être rendue sur les lieux où s'étaient produits les incidents, ferait rapport au Conseil sur les résultats de l'enquête afin de compléter les renseignements dont on disposait sur les faits, les causes et le cours des événements. Lors d'une séance ultérieure, il a ajouté que les auteurs du projet de résolution n'avaient pas l'intention de limiter la mission des membres du Conseil à corroborer simplement les faits qui avaient déjà été exposés au Conseil. A leur avis, toutefois, une enquête aussi large que possible, puisant dans les informations fournies par les autorités responsables des deux pays, permettrait à la délégation envoyée par le Conseil de sécurité de réunir des renseignements qui pourraient être utiles au Conseil lorsqu'il examinerait par la suite la question[79].

Décision

A la 1126e séance du Conseil, le 4 juin 1964, le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution présenté par la Côte d'Ivoire et le Maroc a été adopté par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions. Le projet de résolution dans son ensemble a été adopté[80] à l'unanimité en tant que résolution 189 (1964).

B. — La question de la nature de l'acte d'enquête aux termes de l'Article 34

Décision du 7 septembre 1959 à propos du rapport du Secrétaire général sur le Laos

55. Par une note[81] en date du 4 septembre 1959, la mission permanente du Laos auprès de l'Organisation des Nations Unies a communiqué au Secrétaire général le texte d'un télégramme que lui avait adressé le Ministre des affaires étrangères du Gouvernement royal du Laos par lequel il sollicitait l'assistance de l'Organisation des Nations Unies, en s'appuyant sur le paragraphe 1 de l'Article premier et le paragraphe 2 de l'Article 11 de la Charte. Il sollicitait l'envoi d'une force d'urgence afin d'arrêter l'agression le long de sa frontière nord-est imputée à des éléments venant de la République démocratique du Nord-Viet Nam. Le Secrétaire général était en outre prié "de bien vouloir faire appliquer à la présente requête la procédure qu'il convient". Le 5 septembre 1959, le Secrétaire général a prié[82] le Président du Conseil de convoquer d'urgence le Conseil pour examiner une question intitulée : "Rapport du Secrétaire général concernant la lettre du Ministre des affaires étrangères du Gouvernement royal du Laos transmise, le 4 septembre 1959, par une note de la mission permanente du Laos auprès de l'Organisation des Nations Unies".

56. A sa 847e séance, le 7 septembre 1959, le Conseil de sécurité a décidé par 10 voix contre une d'inscrire[83] la question à son ordre du jour.

[73] C S, 19e année, 1118e séance : Cambodge, par. 41 et 42.
[74] *Ibid.*, Etats-Unis, par. 66.
[75] C S, 19e année, 1118e séance, par. 13.
[76] *Ibid.*, 1121e séance, par. 22 à 29 et 45.
[77] Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 1121e séance : France, par. 106 et 107; 1122e séance : Etats-Unis, par. 13; Maroc, par. 44 à 48; 1124e séance : Bolivie, par. 92; Brésil, par. 68; Côte d'Ivoire, par. 5; 1125e séance : Tchécoslovaquie, par. 38; URSS, par. 55 et 56.
[78] C S, 19e année, *Suppl. avr.-juin*, p. 180, S/5741.
[79] C S, 19e année, 1125e séance : Maroc, par. 23; 1126e séance : Maroc, par. 7.
[80] *Ibid.*, par. 49. Le Comité a présenté son rapport (S/5832) au Conseil le 27 juillet 1964. Ce dernier, cependant, ne l'a pas examiné.
[81] C S, 14e année, *Suppl. juill.-sept.*, S/4212.
[82] *Ibid.*, S/4213.
[83] Au sujet de la décision d'inscrire la question à l'ordre du jour du Conseil, voir le présent *Supplément* sous l'Article 35, par. 11 et 12.

57. A la même séance, le représentant des Etats-Unis a présenté le projet de résolution suivant[84] au nom également de la France et du Royaume-Uni :

"*Le Conseil de sécurité*

"*Décide* de constituer un sous-comité composé de l'Argentine, de l'Italie, du Japon et de la Tunisie et charge ce sous-comité d'examiner les déclarations relatives au Laos faites devant le Conseil de sécurité, de recevoir d'autres déclarations et documents et de procéder à toutes enquêtes qu'il jugera nécessaires, et de faire rapport au Conseil le plus rapidement possible."

58. En présentant le projet de résolution, le représentant des Etats-Unis a déclaré que le libellé de ce texte était pratiquement identique à celui qui avait été utilisé lorsque le Conseil de sécurité avait décidé, en vertu de l'Article 29[85] de la Charte en 1946, de constituer un comité chargé d'examiner les déclarations faites au Conseil sur la situation en Espagne. Le projet de résolution permettrait au Conseil de recevoir des renseignements qui lui seraient utiles lorsqu'il examinerait plus tard l'affaire. Les deux autres auteurs du projet de résolution ont eux aussi été d'avis qu'il convenait que le Conseil obtienne d'autres renseignements avant de décider de la marche à suivre. Les membres du Comité, ainsi que le suggérait le projet de résolution, pourraient entendre des témoignages présentés par toutes les parties et faire rapport au Conseil sur les conclusions auxquelles ils aboutiraient.

59. Au cours du débat, certains représentants ont estimé, à l'instar des auteurs du projet de résolution, qu'il fallait disposer d'un rapport impartial sur les faits concernant la situation au Laos avant que le Conseil ne puisse utilement aborder quant au fond les communications adressées au Secrétaire général. Le représentant d'un membre permanent du Conseil a déclaré, toutefois, que le projet de résolution ne saurait être considéré comme concernant la procédure, puisque la proposition qu'il contenait portait sur une question de fond qui devait être approuvée à l'unanimité par les cinq membres permanents du Conseil de sécurité. La mission qui, par ce projet de résolution, serait confiée au sous-comité, entre autres l'examen de la demande du Gouvernement du Laos concernant l'envoi d'une force d'urgence, ne pouvait être considérée comme concernant la procédure : elle visait incontestablement une question de fond. En outre, le sous-comité qu'il était proposé de mettre en place était essentiellement un sous-comité d'enquête. A cet égard, il a rappelé la déclaration faite par les quatre puissances (Chine, Etats-Unis, Royaume-Uni et URSS) à la Conférence de San Francisco le 7 juin 1945[86], à laquelle la France avait souscrit par la suite, dont le paragraphe 4 stipulait notamment que les décisions et mesures prises par le Conseil de sécurité pourraient "déclencher une série d'événements qui, en dernier ressort, contraindraient le Conseil, sous sa propre responsabilité, à prendre des mesures de coercition envisagées dans la section V, chapitre VIII. Cette chaîne d'événements commence lorsque le Conseil décide de faire une enquête ou détermine que le moment est venu d'inviter les Etats à régler leurs différends, ou bien adresse des recommandations aux parties en cause." Ainsi, la décision d'ouvrir une enquête constituait une mesure susceptible d'avoir des conséquences politiques très importantes et qui devait, puisqu'il s'agissait d'une question de fond, être approuvée à l'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité[87].

Décision

A sa 847e séance, le 7 septembre 1959, avant le vote sur le projet de résolution, le Conseil a voté, à la demande de l'URSS, sur la question de savoir si le vote sur le projet de résolution devait être considéré comme étant un vote de procédure. La motion selon laquelle le projet de résolution avait un caractère de procédure a été adoptée[88] par 10 voix contre une.

60. Après avoir annoncé les résultats du vote, le Président a déclaré que, à son avis, qui était partagé par une majorité écrasante des membres du Conseil, le projet de résolution tombait nettement sous le coup de l'Article 29 de la Charte et le Conseil de sécurité considérait la création d'organes subsidiaires comme une question de procédure[89].

61. Le représentant d'un membre permanent du Conseil a déclaré que la façon dont le Président interprétait le vote n'allait pas dans le sens de la Charte des Nations Unies, de la déclaration des quatre puissances du 7 juin 1945 et de la pratique suivie par le Conseil de sécurité. Le projet de résolution concernant la nomination d'un sous-comité chargé d'examiner la situation au Laos n'avait pas un caractère de procédure, mais concernait une question de fond ayant des conséquences politiques très importantes. Les auteurs du projet de résolution parlaient d'enquête mais il s'agissait en fait d'une investigation qui était visée, comme indiqué précédemment, par le paragraphe 4 du dispositif de la déclaration des quatre puissances en date du 7 juin 1945.

62. Les auteurs du projet de résolution ont soutenu, néanmoins, qu'il ne faisait aucun doute qu'il était conforme à la lettre et à l'esprit de la Charte qu'une décision du Conseil visant à constituer un sous-comité de ses membres fût considérée comme une question de procédure. Cette décision relevait du paragraphe 2 et non du paragraphe 4 du dispositif de la déclaration des quatre puissances en date du 7 juin 1945, lequel traitait des situations sujettes à un vote de procédure et parmi elles celles qui comportaient la

[84] C S, 14e année, *Suppl. juill.-sept.*, S/4216.

[85] Voir également le présent *Supplément* sous l'Article 29, note infrapaginale 60 et annexe 1, point 5.

[86] Voir le *Répertoire*, vol. II, p. 111.

[87] Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 14e année, 847e séance : Argentine, par. 97, 99 et 100 à 103; Canada, par. 94 et 95; Etats-Unis, par. 60; Japon, par. 87, 89 et 90; Royaume-Uni, par. 78 et 79; Tunisie, par. 121 à 123; 848e séance : Italie, par. 47; Panama, par. 35 à 38; URSS, par. 30, 51 à 70, 72 et 73.

[88] C S, 14e année, 848e séance, par. 78.

[89] Voir également le présent *Supplément* sous l'Article 29, note infrapaginale 60 et annexe 1, point 5.

création par le Conseil des "organismes qu'il [pourrait] juger nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions"[90].

**C. — La question de savoir si le Conseil de sécurité doit inviter certains pays à participer aux débats dès l'enquête préliminaire sur une question

**D. — La question des devoirs qui incombent aux Membres des Nations Unies et aux Etats qui ont accepté les obligations prévues dans la Charte pour le règlement pacifique des différends, à propos de décisions d'enquêter, prises par le Conseil de sécurité en vertu de l'Article 34

**E. — La question du pouvoir de poursuivre une enquête après avoir pris une détermination en vertu de l'Article 34

**F. — La question de savoir si une détermination prise en vertu de l'Article 34 peut être fondée sur une estimation du Conseil de sécurité antérieure à l'acte d'enquête

G. — La question de la création d'un organe permanent d'établissement des faits

DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 20 DÉCEMBRE 1965 À PROPOS DE LA QUESTION DES "MÉTHODES D'ÉTABLISSEMENT DES FAITS"

63. Lors de l'examen par l'Assemblée générale, à sa dix-huitième session, de la question intitulée "Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies", la question des "méthodes d'établissement des faits" a également été abordée. Un projet de résolution commun[91] a été présenté à la Sixième Commission de l'Assemblée générale qui était saisie de la question par le Canada, Chypre, la Jamaïque, le Libéria, le Mexique, le Pakistan, les Pays-Bas et la Suède. Dans ce texte, après s'être déclarée persuadée au cinquième alinéa du préambule "que, en prévoyant l'établissement impartial des faits dans le cadre d'organisations internationales et dans des conventions bilatérales et multilatérales, on pourrait beaucoup contribuer à assurer le règlement pacifique des différends et à prévenir les différends", l'Assemblée générale, au paragraphe 2 du dispositif, priait "le Secrétaire général d'étudier les aspects pertinents du problème en question et de faire rapport sur les résultats de cette étude à l'Assemblée générale lors de sa dix-neuvième session".

64. Lors de l'examen de la question et du projet de résolution, certains représentants ont exprimé l'opinion que l'application du principe relatif au règlement pacifique des différends pourrait être facilitée par la création d'un organe d'enquête dont les fonctions viendraient compléter les arrangements déjà en vigueur à cet effet. En outre, aux termes de l'Article 34, le Conseil de sécurité pourrait se servir légitimement de cet organisme pour enquêter sur un différend. D'autres représentants, toutefois, ont jugé que tous les différends n'étaient pas susceptibles d'affecter le maintien de la paix dans la même mesure et que la souplesse de la Charte se manifestait par le fait qu'elle prévoyait aux Articles 14 et 34 et au Chapitre VII diverses mesures à prendre par différents organes, selon la gravité du différend. Il n'y avait pas lieu de mettre en place un autre dispositif qui pourrait être considéré comme destiné à éviter les méthodes d'enquête prévues dans la Charte. Il ne faisait pas de doute qu'une enquête devait être avant tout impartiale mais qu'elle ne pouvait être menée que conformément à la Charte, c'est-à-dire aux dispositions qui régissaient le fonctionnement du Conseil de sécurité. Un représentant a exprimé la crainte qu'un organe d'enquête n'empiète sur les fonctions qui incombaient au Conseil de sécurité en vertu de l'Article 34. Les partisans du projet de résolution ont toutefois déclaré que rien dans ce texte ne pouvait être interprété comme empiétant sur l'autorité qui incombait au Conseil de sécurité en vertu de l'Article 34. De plus, les membres de l'organe d'enquête pouvaient être choisis pour chaque cas, avec le consentement des parties à chaque différend[92].

65. A sa 834e séance, tenue le 11 décembre 1963, la Sixième Commission a adopté le projet de résolution par 45 voix contre 14, avec 21 abstentions, et elle l'a recommandé à l'Assemblée générale. Celle-ci l'a adopté à sa 1281e séance plénière le 16 décembre 1963, en tant que résolution 1967 (XVIII).

66. Conformément au paragraphe 2 du dispositif de la résolution 1967 (XVIII), le Secrétaire général a présenté un rapport[93] sur les méthodes d'établissement des faits.

67. A la vingtième session de l'Assemblée générale, la Sixième Commission a examiné le rapport du Secrétaire général et elle a adopté, par 59 voix contre zéro, avec 10 abstentions, à sa 898e séance le 17 décembre 1965, un projet de résolution[94] aux termes duquel l'Assemblée générale, se déclarant persuadée, au cinquième alinéa du préambule, "que la question des méthodes d'établissement des faits [demandait] une étude plus approfondie et que la documentation qui serait réunie à la suite d'une telle étude présenterait également de l'intérêt pour tout

[90] Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 14e année, 848e séance : président (Italie), par. 78, 79, 127 et 128; Etats-Unis, par. 142, 144, 146 et 148 à 155; France, par. 91 à 93; Royaume-Uni, par. 104 à 112; URSS, par. 82 à 88, 102, 116 à 123 et 157 à 161.

[91] A G (XVIII), Annexes, point 71, p. 31, A/C.6/L.540 et Add.1 et 2.

[92] Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (XVIII), 6e Comm., 803e séance : Pays-Bas, par. 3 à 5; 806e séance : Suède, par. 23; 814e séance : Etats-Unis, par. 27 et 37; 816e séance : Royaume-Uni, par. 34; 819e séance : Belgique, par. 13 et 14; 820e séance : Cuba, par. 31; 822e séance : Finlande, par. 34; Tunisie, par. 22 et 23; 824e séance : Chypre, par. 29; 925e séance : Argentine, par. 33; Etats-Unis, par. 13; 831e séance : Iraq, par. 6 et 7; Pays-Bas, par. 1 et 2; Suède, par. 8; URSS, par. 31 et 32; 833e séance : Chypre, par. 14; 834e séance : Cuba, par. 14; Mexique, par. 5; Pays-Bas, par. 3.

[93] A G (XX), Annexes, point 90, p. 1 à 53, A/5694.

[94] A G (XX), 6e Comm., 898e séance, A/C.6/L.580, par. 54.

nouvel examen de la question intitulée "Règlement pacifique des différends", priait le Secrétaire général "de compléter son étude des aspects pertinents du problème de façon à l'étendre aux tendances et caractéristiques principales de l'enquête internationale telle qu'elle est envisagée dans certains traités comme moyen d'en assurer l'exécution, et de faire rapport à l'Assemblée générale à sa vingt et unième session".

Décision

A sa 1404e séance plénière, le 20 décembre 1965, l'Assemblée générale a adopté[95] le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission par 80 voix contre zéro, avec 12 abstentions, en tant que résolution 2104 (XX).

[95] A G (XX), plén., 1404e séance, par. 135.